



Arrêt

n° 230 204 du 16 décembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & Z. ISTAZ-SLANGEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 31 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Mes D. ANDRIEN & Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être entrée sur le territoire belge le 6 octobre 2016.

1.2. Le 10 octobre 2016, elle a introduit une demande de protection internationale, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n° 210 449 du 3 octobre 2018 (affaires 203 635 et 203 642).

1.3. Le 31 mars 2017, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24.03.2017.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

1.4.1. Le 3 octobre 2018, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.4.2. Le 21 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande recevable mais non fondée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante (annexe 13). Ces décisions ayant fait l'objet d'un retrait en date du 7 mai 2019, le recours introduit à leur encontre a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 224 417 du 30 juillet 2019 (affaire 232 010).

1.4.3. Le 24 mai 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande recevable mais non fondée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant (annexe 13).

2. Recevabilité du recours - intérêt

2.1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) déclare automatiquement le recours irrecevable, en l'absence de l'intérêt légalement requis.

Conformément à l'article 39/56, §1, de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après : la « Loi »), les recours visés à l'article 39/2 de la même loi peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Le Conseil souligne que l'intérêt à agir, tel que prévu à l'article 39/56 de la loi sur les étrangers, doit exister au moment de l'introduction du recours en annulation et doit être maintenu jusqu'à ce que la décision soit prise. Lorsque l'intérêt du requérant est mis en cause, il doit prendre clairement position à ce sujet et fournir les informations nécessaires pour déterminer si cet intérêt existe ou non (Conseil d'État du 26 janvier 2007, n° 167.149).

Pour que la requérante ait un intérêt au recours, il ne suffit pas qu'elle soit lésée par l'acte juridique attaqué et qu'elle subisse un préjudice. L'annulation de la décision attaquée doit également conférer un certain avantage à la partie requérante et doit donc être effective.

2.2. Lors de l'audience, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt Gnandi (affaire C-181/16) du 19 juin 2018, a estimé qu'une décision de retour peut être adoptée à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande de protection internationale, dès le rejet de cette demande par l'autorité responsable et partant, avant l'issue du recours juridictionnel contre ce rejet, à condition, notamment, que l'Etat membre concerné garantisse que l'ensemble des effets juridiques de la décision de retour soient suspendus dans l'attente de l'issue de ce recours, que ce demandeur puisse, pendant cette période, bénéficier des droits qui découlent de la directive 2003/9/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, et qu'il puisse se prévaloir de tout changement de circonstances intervenu après l'adoption de la décision de retour, qui serait de nature à avoir une incidence significative sur l'appréciation de la situation de l'intéressé au regard de la directive 2008/115, notamment de l'article 5 de celle-ci, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier. Autrement dit, la partie requérante pourrait avoir à faire valoir des éléments intervenus postérieurement à la prise de la décision attaquée, liés notamment à ses conditions d'accueil ou aux éléments ayant une incidence significative sur l'appréciation par le Conseil de la situation de l'intéressé au regard de l'article 74/13 (art.

5 de la directive transposée), et ce jusqu'à la clôture, par le Conseil, de sa demande de protection internationale.

2.3. Le Conseil expose également l'évolution factuelle de la présente affaire, qui montre que le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire ont été refusés à la requérante par l'arrêt du Conseil n° 210 449 du 3 octobre 2018 et que la décision attaquée n'a pas été exécutée, la requérante étant toujours sur le territoire.

2.4. A l'audience, il est expressément demandé à la partie requérante d'expliquer l'intérêt actuel qu'elle pourrait avoir au présent recours à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice en la matière, telle qu'exposée ci-dessus, et ce au vu, d'une part, du rejet définitif de la demande de protection internationale, et d'autre part, du grief principal de la partie requérante selon lequel l'ordre de quitter le territoire ne peut être pris tant que la procédure de recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides est toujours en cours.

La partie requérante se réfère aux écrits de la procédure.

2.5. S'agissant de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4.1 du présent arrêt, force est de constater qu'elle est parvenue à la partie défenderesse le 3 octobre 2018, c'est-à-dire le jour même où a été rendu l'arrêt du Conseil de céans clôturant définitivement la procédure de protection internationale, en sorte que la partie défenderesse n'aurait pas pu tenir compte de ces nouveaux éléments avant la clôture de la procédure de protection internationale par le Conseil.

Le Conseil observe que la partie requérante n'a fourni aucun élément de preuve lors de l'audience de nature à démontrer un intérêt actuel dans le chef de la requérante à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, qui fait l'objet du présent litige.

2.6. Il y a lieu de conclure que la partie requérante ne démontre pas l'intérêt actuel requis par la loi et que le recours est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS